



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE**

SEANCE du 02/06/2022

DLB 2022/524

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi 2 juin à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, au Complexe Sportif et Culturel - Quartier Marche Gay - 34810 POMEROLS, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 27/05/2022

Affichage de la convocation : 27/05/2022

Etaient Présents : 41

Claude ALLINGRI, Philippe AUDOUI, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Mathieu BENEZECH, Louis BENTAJOU, Jean BLANQUEFORT, Jean-Marie BOUSQUET, Francis BOUTES, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Francis CASTAN, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Bernard ICHE, Bruno JULIEN, Jean-Yves LE BOZEC, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Caroline LEVANNIER, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Bernard MONTAGUD, Christiane MOTHES, Gérard PERRIN, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Jean ROUSSEL, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Absents représentés par leur suppléant : 2

Georges LOPEZ représenté par David PEGURIE, Pierre-Jean ROUGEOT représenté par Stéphan BOYER

Absents Excusés : 61

Jean-Louis ABADIE, Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Gérard ALLARD, Alice ARRAEZ, Jean AUGÉ, Claude BASTIER, Jérôme BONNAFOUX, Olivier BRUN, Patrick CATHALA, Jean-Jacques CORON, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Gilles D'ETTORE, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, André FRETAY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Michel GUTTON, Evelyne GUY, Jean-François HIGONENC, Vincent HUGOT-CONTE, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Dominique MARCOS, Patrick MARTINEZ, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Françoise MEMBRILLA, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Jean-Claude RENAUD, Véronique REY, Joël RIES, Armand RIVIERE, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Véronique SALGAS, Michel SALLES, Bernard SAUCEROTTE, Nicole SAUSSOL, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Isabelle SILHOL, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER.

Secrétaire de séance : Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Décisions prises par le Président du SICTOM Pézenas-Agde

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Président, en vertu des délibérations du 17 août et du 8 décembre 2020, qui sont les suivantes :

DC 2022-10

OBJET : 2021-SER-08 Nettoyage de locaux du SICTOM PEZENAS-AGDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n° 2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,

Vu la procédure lancée sous la forme de marché à procédure adaptée, le 3 mai 2021, pour une date limite de réception des offres fixée au 7 Juin 2021 à 12 heures,

Vu que, suite à cette procédure, la proposition d'ABER PROPLETE a été retenue pour un montant maximum annuel de 70.000,00 €HT renouvelable deux fois pour un montant maximum annuel identique, portant le montant maximum du marché à 210 000,00 €HT,

Considérant que cet accord-cadre à bons de commandes a été notifié le 15 juillet 2021, pour un début de prestations au 02/08/2021,

Considérant l'article 6.2. du Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui dispose que la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre,

Après avoir pris l'attache du Service Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De ne pas reconduire l'accord-cadre à son échéance du 15 juillet 2022, les prestations de nettoyage de locaux se terminant donc à cette date.

DC 2022-11

OBJET : Réalisation de deux Contrats de Prêt d'un montant de 1 000 000 € chacun auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Pézenas pour financer les investissements de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI,

Vu la délibération du 17 août 2020 et du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant que pour les besoins de financement des investissements du SICTOM, il est nécessaire de recourir à un emprunt de 1 000 000 € sur une durée de 10 ans et d'un emprunt de 1 000 000 € sur une durée de 15 ans,

Considérant les consultations lancées auprès de différents organismes bancaires,

Considérant les offres de financement référencées 10278 09053 00020446001 et 10278 09053 00020446002 et des conditions générales attachées, proposées par le Crédit Mutuel,

DECIDE

De signer deux Contrats de Prêt auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Pézenas pour financer les investissements de la collectivité.

Article 1 : Principales caractéristiques des contrats de prêt :

PRÊT N°1 :

Score Gissler : 1A,

Montant du contrat de prêt : 1 000 000 EUR,

Durée du contrat de prêt : 120 mois,

Objet du contrat de prêt : financer les investissements.

Taux d'intérêt ANNUEL : taux fixe de 0,85 %,

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle,

Mode d'amortissement : amortissement constant du capital

Décaissement au plus tard le 29/07/2022 avec un 1^{er} remboursement au 31/08/2022

Remboursement anticipé : autorisé moyennant le paiement d'une indemnité détaillée dans le contrat de prêt.

Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat de prêt, soit 1 000 €.

PRÊT N°2 :

Score Gissler : 1A,

Montant du contrat de prêt : 1 000 000 EUR,

Durée du contrat de prêt : 180 mois,

Objet du contrat de prêt : financer les investissements.

Taux d'intérêt ANNUEL : taux fixe de 1,00 %,

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle,

Mode d'amortissement : amortissement constant du capital

Décaissement au plus tard le 29/07/2022 avec un 1^{er} remboursement au 31/08/2022
Remboursement anticipé : autorisé moyennant le paiement d'une indemnité détaillée dans le contrat de prêt.
Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat de prêt, soit 1 000 €.

DC 2022-12

OBJET : Signature d'un nouveau contrat de maintenance informatique Logiciel Winstar avec la prise en compte d'un pont supplémentaire installé sur le quai d'Agde

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI,
Vu la délibération du 17 août 2020 et du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,
Vu la décision n° 005/2020 concernant la signature d'un contrat de maintenance informatique Logiciel Winstar,
Considérant la nouvelle proposition de contrat de maintenance proposée par la société ARPEGE MASTRE K qui exploite ledit logiciel.
DECIDE
De modifier le contrat de maintenance informatique avec la société ARPEGE MASTER K, domiciliée 15 rue du Dauphiné - 69 808 Saint Priest et représentée par son Président, Frédéric FOSSI ; Le contrat débute au 01/01/2022 pour une durée de 1 ans non reconductible. Le montant annuel de la maintenance est de 3 681,12 € H.T.

DC 2022-13

OBJET : 2022-SER-03 Maintenance préventive et curative des portes, portails, rideaux et barrières automatiques et semi-automatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 22 février 2022, pour une date limite de réception des offres fixée au 17 mars 2022 à 12 heures,
Considérant que la Collectivité a reçu 6 offres dans le temps imparti, émanant de KONE, TKELEVATOR, ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS, OTIS, VIP PLUS, COPAS SYSTEMES,
Considérant que l'offre de COPAS SYSTEMES s'avère être économiquement la plus avantageuse et correspondre parfaitement à l'attente du SICTOM,
Considérant l'avis favorable rendu par la Commission MAPA, réunie le 10 mai 2022 à 10 heures,
Après avoir pris l'attache du Service Technique de la Collectivité,
DECIDE
D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à l'entreprise :
COPAS SYSTEMES
246 chemin Pertuade
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
pour un montant maximum annuel de 30.000,00 €HT (36.000 € TTC) et pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit un montant total de 90.000,00 €HT (108.000,00 €TTC).

DC 2022-14

OBJET : 2019-SER-04 – Prestations d'impression de supports de communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 – 2 et L 5211 – 10,
Vu les délibérations n° 2020/359 du 17 août 2020 et n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Vu la procédure de marché public n°2019-SER-04 lancée sous la forme d'appel d'offres ouvert (article L 2124-2 du CCP), accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum, dont le lot n°1 a été attribué à l'entreprise MARAVAL le 24/04/2019 - date de la notification du marché,
Considérant que cet accord-cadre a fait l'objet d'un avenant n°1 pour ajout d'une ligne au bordereau des prix unitaires pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
Considérant que depuis lors, de nouveaux besoins d'impression de supports de communication sont apparus et qu'il convient de ce fait de conclure un second avenant,

Après avoir pris l'attache du Service Technique de la Collectivité,
DECIDE

D'ajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) :

Flyers, dépliants, brochures « guide du tri », d'enveloppes « nouvelles collectes » par commune sur offset 90 gr PEFC100% ou sur recyclé Velin 90 gr.

Par le biais d'un avenant n°2 n'augmentant ni ne diminuant le montant du marché, l'accord-cadre étant passé sans minimum ni maximum.

DC 2022-15

OBJET : Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts du SICTOM Pézenas-Agde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 17 août 2020 et la délibération n°2020/407 du 8 décembre 2020 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L5211-2 du CGCT,
Considérant la procédure n° 2105487 lancée à l'encontre du SICTOM Pézenas-Agde devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. Christian MARIAGE, agent du SICTOM,
Considérant la nécessité d'être conseillé mais aussi de faire valoir les droits du SICTOM Pézenas-Agde dans cette affaire auprès de tout tribunal compétent,

DECIDE

De désigner Me Jean-Marc MAILLOT, du Cabinet MAILLOT Avocats associés, domicilié 215 allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, pour conseiller et représenter le SICTOM Pézenas-Agde auprès de tout tribunal compétent dans le cadre de cette affaire, afin de défendre les intérêts de la collectivité.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu des décisions sus-exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Signé électroniquement par
Sébastien FREY
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 13/06/2022 et de sa publication le 13/06/2022

A Nézignan l'Évêque, le 13/06/2022